

---

## WHOIS et questions relatives aux données d'enregistrement

### Séance 11

---

#### Table des matières

<a href="#">Objectif de la séance</a>	p.1	<a href="#">Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC</a>	p. 2	<a href="#">Situation actuelle et évolutions récentes</a>	p. 4	<a href="#">Principaux documents de référence</a>	p.31
---------------------------------------	-----	--	------	---	------	---	------

#### Objectif de la séance

Cette séance a pour but de débattre de la situation actuelle et d'envisager les éventuelles prochaines étapes du GAC eu égard aux délibérations et activités de mise en œuvre visant à définir un nouveau cadre politique pour le WHOIS/les données d'enregistrement en tenant compte des lois applicables en matière de protection des données.

Le GAC sera informé sur les évolutions récentes, et les préoccupations de politique y afférentes, concernant :

- les discussions en cours concernant le traitement des demandes urgentes spécifiques de divulgation de données d'enregistrement ;
- le fonctionnement et l'avenir d'un Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS), programme pilote lancé en tant que preuve de concept d'un système permanent normalisé d'accès et de divulgation (SSAD), conformément aux recommandations de politique de l'étape 2 de l'EPDP ;
- et les éléments à prendre en considération pour faire avancer les travaux futurs sur les politiques relatives à l'exactitude des données d'enregistrement.

## Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC

1. **Évaluer les progrès accomplis et les perspectives quant à l'établissement d'un calendrier approprié pour le traitement des demandes urgentes de communication de données d'enregistrement** dans des *circonstances présentant un risque imminent pour la vie humaine, l'intégrité physique, les infrastructures critiques ou en cas d'exploitation d'enfants*. À la suite de l'avis du GAC figurant dans le [communiqué de San Juan](#) (11 mars 2024), du suivi effectué dans le [communiqué de Kigali](#) (17 juin 2024), de la [proposition soumise par le GAC au Conseil d'administration](#) (15 octobre 2024), ainsi que de l'appel à réunir les groupes concernés, exprimé dans le [communiqué de Seattle](#) (17 mars 2025), les travaux se poursuivent actuellement selon deux axes, menés en parallèle, en vue de :
  - a. **étudier des mécanismes envisageables d'authentification des demandeurs demandeurs d'urgence issus des forces de l'ordre**, dans le cadre d'un groupe de praticiens intercommunautaire convoqué par les coprésidents du PSWG ;
  - b. **faire définir**, par l'équipe de révision de la mise en œuvre de la politique relative aux données d'enregistrement, reconvoquée à cette fin, **un délai de réponse approprié pour les demandes urgentes authentifiées**.
  
2. **Envisager la poursuite des discussions sur l'avenir du Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS), au sein du comité permanent de la GNSO**, à la suite du soutien exprimé par le Conseil d'administration de l'ICANN au maintien de ce service au-delà de la durée de son programme pilote de deux ans, et à son amélioration. Cette amélioration s'appuierait, dans la mesure du possible, sur les recommandations de politique issues de l'étape 2 de l'EPDP consacré au SSAD et, potentiellement, sur une nouvelle élaboration de politique, si nécessaire, afin de répondre aux principaux défis et opportunités recensés par le GAC à ce jour et d'appliquer les enseignements tirés du programme pilote. Les principaux objectifs sont les suivants :
  - a. **assurer une meilleure visibilité du service auprès de ses utilisateurs cibles**, en y renvoyant directement depuis les systèmes de données WHOIS historiques — c'est-à-dire dans les résultats RDS/WHOIS des registres et bureaux d'enregistrement, familiers à de nombreux acteurs de l'Internet — par opposition au nouvel outil ICANN Lookup, en cohérence avec les suggestions formulées par le GAC dans ses [communiqués de San Juan de l'ICANN79](#) et [de Kigali de l'ICANN80](#) ;
  - b. **rendre obligatoire la participation des bureaux d'enregistrement**, étant donné que seuls 60 % des gTLD sont actuellement couverts par le RDRS ;
  - c. **intégrer les services affiliés d'enregistrement fiduciaire** (gérés par les bureaux d'enregistrement), afin de faciliter l'accès aux coordonnées sous-jacentes de l'utilisateur bénéficiaire d'un nom de domaine ;
  - d. **permettre la participation volontaire des opérateurs de ccTLD** pour répondre aux demandes d'accès aux données d'enregistrement de ccTLD soumises dans le RDRS,

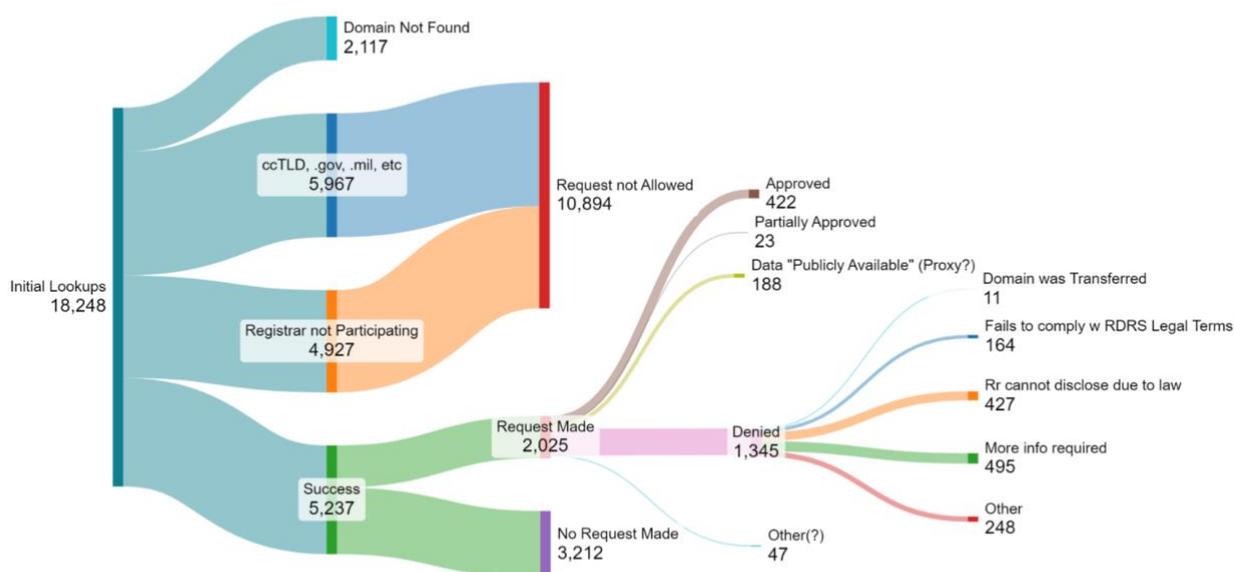
dont atteste l'analyse des demandes infructueuses précédemment présentée au GAC.

- 3. Examiner l'état d'avancement des discussions de la GNSO sur l'exactitude des données d'enregistrement** des gTLD, à la suite de la création d'une [petite équipe de la GNSO sur ce sujet](#), laquelle devrait analyser les contributions recueillies lors de la récente consultation des groupes de la communauté, [dont celles du GAC](#) (14 février 2025), et proposer les prochaines étapes au conseil de la GNSO, compte tenu de la suspension, depuis novembre 2022, des travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude ainsi que de l'[analyse produite par l'organisation ICANN](#) (13 octobre 2023), mettant en lumière le peu de possibilités disponibles pour évaluer l'exactitude des données d'enregistrement.

## Situation actuelle et évolutions récentes

- **Le Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS)**, mis en service le 28 novembre 2023 en tant que preuve de concept ou programme pilote, visait à « *simplifier le processus de soumission et de réception de demandes d'accès aux données d'enregistrement non publiques de gTLD, à la fois pour les demandeurs et les parties contractantes* », et à informer les consultations ultérieures sur la faisabilité d'un système permanent normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement (SSAD). Il **a permis de recueillir et de rendre compte de 13 mois de données d'utilisation**, dont une partie a été synthétisée ci-dessous en amont de l'ICANN80. Depuis novembre 2024, l'organisation ICANN a commencé à rendre compte de deux nouveaux indicateurs, fournissant une **ventilation des demandes de communication par pays/territoire de traitement et par type de demandeur** (voir, par exemple, les pages 26 et 31 du [Rapport sur les indicateurs d'utilisation du RDRS de février 2025](#)).

## RDRS - Usage Metrics Since Launch (as of Oct 2024)



Ainsi qu'il ressort des informations communiquées lors de l'ICANN81 :

- 6593 demandeurs étaient enregistrés dans le RDRS, lesquels ont effectué 18 248 recherches de noms de domaine et soumis 2025 demandes effectives de communication de données ;

- environ un tiers des recherches concernaient des domaines relevant de TLD non couverts par le RDRS (tels que les ccTLD), et un autre tiers portait sur des domaines associés à des bureaux d'enregistrement non participants ;
- lorsque les demandeurs étaient autorisés à soumettre une demande de communication de données, environ 60 % du temps, aucune demande n'était finalement déposée ;
- Sur l'ensemble des recherches initiales effectuées via l'outil RDRS, 3 % ont abouti à une approbation de communication (422) ou à une approbation de communication partielle (23) des données ;
- le RDRS gagnerait en utilité si les bureaux d'enregistrement répondaient au nom de leurs services d'enregistrement fiduciaire (voir les 188 réponses « Les données font déjà partie du domaine public »).

The table below displays the monthly counts and totals, expressed as both numbers and percentages, of disclosure requests by request type. Note that totals include canceled requests that are not reflected in the summary table totals.

Request Type	2023		2024												2025				Total	Total %
	Nov	Dec	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Feb	Mar	Apr		
Other	8	23	14	57	112	83	31	38	65	83	72	45	16	64	59	52	28	11	861	29.1%
IP Holder	20	49	107	116	71	43	35	49	66	24	35	23	33	29	39	36	26	33	834	28.2%
Law Enforcement	1	17	38	30	25	45	38	49	20	7	32	27	19	8	8	27	18	69	478	16.2%
Consumer Protection	4	12	51	6	18	10	10	11	5	15	12	4	13	14	25	5	3	12	230	7.8%
Research (non-security)	8	13	16	5	8	8	1	3	1	7	12	7	10	17	8	13	3	5	145	4.9%
Litigation/Dispute Resolution (non-IP)	1	5	26	3	1	1	18	11	0	6	9	10	2	8	8	0	3	8	120	4.1%
Security Researcher	2	31	15	14	8	3	2	2	1	3	4	5	2	3	2	3	5	2	107	3.6%
Domain Investor	1	9	8	3	5	4	2	4	1	6	10	5	5	10	8	1	1	3	86	2.9%
Computer Security Incident Response Team (CSIRT)	0	8	6	3	2	1	2	1	4	1	0	0	0	3	0	0	1	1	33	1.1%
Dispute Resolution Service Provider	0	2	3	4	1	6	1	0	0	3	3	1	2	1	2	0	2	1	32	1.1%
Cybersecurity Incident Response Team (non-CSIRT)	0	3	2	1	3	4	1	1	1	0	0	4	1	0	2	6	1	0	30	1.0%
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>172</b>	<b>286</b>	<b>242</b>	<b>254</b>	<b>208</b>	<b>141</b>	<b>169</b>	<b>164</b>	<b>155</b>	<b>189</b>	<b>131</b>	<b>103</b>	<b>157</b>	<b>161</b>	<b>143</b>	<b>91</b>	<b>145</b>	<b>2956</b>	<b>100%</b>

Source : [Indicateurs d'utilisation du service de demande d'accès aux données d'enregistrement](#) (9 mai 2025)

- Dans son communiqué de Seattle d'ICANN82 (17 mars 2025), le GAC a pris note « avec intérêt du soutien exprimé par le Conseil d'administration en faveur du maintien et de l'amélioration du RDRS », et a exprimé son propre appui à cette orientation, en suggérant que « des mesures visant à améliorer le système pilote soient engagées sans délai, sur la base des résultats de la première année ». Le GAC a également indiqué considérer que le RDRS dispose d'un « potentiel important pour générer une valeur ajoutée supplémentaire, notamment pour les communautés de demandeurs, en particulier si le système peut être adapté de manière adéquate à partir des retours d'expérience des utilisateurs et des rapports d'indicateurs d'utilisation ».

Le GAC a rappelé qu'il avait déjà recommandé que la participation au RDRS soit rendue obligatoire pour tous les bureaux d'enregistrement de gTLD, que le système permette l'accès aux données sous-jacentes dans le cas d'enregistrements effectués via des

services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, que des interfaces de programmation (API) y soient intégrées au RDRS afin d'en faciliter l'utilisation, tant par les demandeurs que par les bureaux d'enregistrement, et de le préparer à l'intégration future de solutions d'authentification des organismes d'application de la loi. Le GAC a en outre rappelé avoir invité le Conseil d'administration de l'ICANN et la ccNSO à explorer des moyens de surmonter les obstacles actuels à la participation volontaire des ccTLD au système.

- **La faisabilité d'un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) de données d'enregistrement s'est concentrée sur l'évaluation du fonctionnement du service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS),** la [GNSO ayant demandé une preuve de concept du SSAD](#) (27 avril 2022) reposant sur un [document de conception](#) de l'organisation ICANN (13 septembre 2022) et conforme aux [mises à jour](#) (7 novembre 2022) [suggérées](#) par le conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN (17 novembre 2022). **Le Conseil d'administration de l'ICANN examine actuellement la possibilité de prolonger le fonctionnement du RDRS jusqu'à nouvel ordre,** en y apportant des améliorations significatives que le GAC appelle de ses vœux. Parallèlement, le [Comité permanent de la GNSO sur le RDRS](#) devrait formuler des recommandations à l'intention du conseil de la GNSO, sur la base des enseignements tirés du RDRS, concernant l'avenir des recommandations finales de l'étape 2 de l'EPDP, en vue de discussions avec le Conseil d'administration de l'ICANN.
  - Dans sa [résolution](#) relative au rapport final de l'étape 2 de l'EPDP (24 septembre 2020), la GNSO **a adopté 18 recommandations visant à établir un SSAD, et a demandé une consultation avec le Conseil d'administration de l'ICANN,** préalablement à l'examen par ce dernier des recommandations de politique, **afin de discuter des « questions concernant la viabilité financière du SSAD et de certaines préoccupations exprimées dans les différentes déclarations de la minorité »**, notamment la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020).
  - Avant d'examiner les recommandations de politique de la GNSO relatives au SSAD, le **Conseil d'administration de l'ICANN a lancé** (25 mars 2021) une **étape de conception opérationnelle (ODP) visant à évaluer** les paramètres de mise en œuvre envisageables. Une petite équipe de la GNSO a analysé l'[évaluation de la conception opérationnelle](#) de l'organisation ICANN qui en a résulté (25 janvier 2022), en appui à la consultation du conseil de la GNSO avec le Conseil d'administration de l'ICANN et à l'examen des questions et préoccupations exprimées dans une [lettre du Conseil d'administration](#) (24 janvier 2022).
  - Dans sa [lettre adressée au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (27 avril 2022), **la GNSO a fait part de ses préoccupations quant à l'évaluation de la conception opérationnelle réalisée par l'organisation ICANN,** et a demandé la suspension de l'examen, par le Conseil d'administration, des recommandations relatives au SSAD, afin de permettre la poursuite des travaux sur une « preuve de concept », en collaboration avec l'organisation ICANN, laquelle avait, dans un [document de réflexion](#) (6 avril 2022), proposé d'explorer une « conception allégée du SSAD ». Le **Conseil d'administration a confirmé** (9 juin 2022) son accord ainsi que sa **décision de suspendre l'examen desdites recommandations de politique.**
  - Dans son [communiqué de La Haye](#) (20 juin 2022), le GAC, tout en se déclarant dans l'attente de *l'achèvement en temps voulu de la « preuve de concept »*, a souligné *« l'importance de fixer des échéances et des cibles précises »* pour ces travaux, ainsi que de clarifier *« ce qu'il adviendra une fois achevée l'étape de ladite 'preuve de concept' »*.

- Le conseil de la GNSO a adopté l'[additif](#) (7 novembre 2022) au [rapport préliminaire](#) de la petite équipe chargée de l'ODA relative au SSAD (4 avril 2022) et s'est dit « **favorable à ce que le Conseil d'administration de l'ICANN procède à la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS** », comme exprimé dans la [lettre adressée par le président de la GNSO au président du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (17 novembre 2022), conformément au [document de conception du système de divulgation du WHOIS](#) de l'organisation ICANN (13 septembre 2022).
- Le 27 février 2023, le Conseil d'administration de l'ICANN a [résolu](#) de **lancer la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS** ou du « service de demande d'accès aux données d'enregistrement », conformément à l'[annonce](#) y afférente (2 mars 2023).
- Dans le [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le GAC a souligné « **l'importance d'optimiser la participation volontaire au système, notamment au moyen d'activités de sensibilisation efficaces et d'éventuels mécanismes d'incitation** ». Il a également insisté sur « *l'importance de fournir aux utilisateurs du RDRS une formation étape par étape, facilement accessible, et des lignes directrices* ».
- Dans les [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance soulevées dans le communiqué de Washington D.C.](#) (18 septembre), le Conseil d'administration a indiqué partager « **l'avis du GAC quant à l'importance d'optimiser la participation des utilisateurs, tant les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN que les demandeurs** ». Il a précisé que « *l'organisation ICANN mène actuellement diverses actions de sensibilisation et de mobilisation, lesquelles se poursuivront jusqu'au lancement du service — et au-delà* ».
- Dans son [Communiqué de Hambourg](#) (30 octobre 2023), le GAC a rappelé que le Conseil d'administration de l'ICANN avait « **exhorté le conseil de la GNSO à envisager un processus d'élaboration de politiques ou toute autre mesure visant à imposer aux bureaux d'enregistrement l'utilisation du RDRS** » et a réaffirmé que le GAC « *reste favorable à cette idée* ». Constatant que « *la réussite du RDRS repose en partie sur le degré de satisfaction des utilisateurs à l'égard du système* », le GAC a souligné qu'un **facteur de réussite sera l'« obtention ou non, par les utilisateurs soumettant des demandes légitimes, des données liées au titulaire de nom de domaine concerné, et non celles relatives à un service d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation »**, un risque consigné d'ailleurs par l'ICANN dans son évaluation de la conception opérationnelle du SSAD.
- Dans son [communiqué de San Juan](#) (11 mars 2024), le GAC a de nouveau affirmé qu'« **une large adoption du projet pilote par les bureaux d'enregistrement et par les demandeurs permettra au RDRS d'atteindre son objectif** » et a déclaré que « *[l]e GAC estime que tous les bureaux d'enregistrement accrédités devraient y participer* », encourageant « *l'organisation ICANN à mener un sondage auprès des bureaux d'enregistrement qui ne participent pas actuellement au RDRS afin de mieux appréhender leurs préoccupations et les défis potentiels à relever* ». Soulignant « **l'importance de poursuivre les efforts de sensibilisation tout au long de la durée du**

**RDRS** pour s'assurer que les demandeurs et les bureaux d'enregistrement comprennent bien les utilisations et les limites de ce programme pilote ainsi que de son objectif prévu », le GAC a mis en exergue « des pistes d'amélioration potentielle susceptibles d'aider le projet pilote à atteindre son objectif et d'optimiser l'expérience utilisateur », comme la simplification des « éléments superflus et équivoques de l'interface actuelle des demandeurs, notamment pour les requêtes émanant des agents d'application de la loi et l'applicabilité des différents cadres de protection des données ».

- Dans son [Communiqué de Kigali](#) (15 octobre 2024), le GAC a jugé que « l'utilisation de l'outil pouvait encore être accrue, et que les indicateurs ont déjà mis en lumière des pistes d'amélioration qui pourraient aider le service à atteindre son objectif ». Il a rappelé que « plusieurs suggestions d'amélioration ont déjà été formulées dans le communiqué de San Juan, et qu'il demeurait prêt à poursuivre son travail, au sein du Comité permanent du RDRS, pour relever les défis et maximiser l'utilité du système pour les demandeurs comme pour les bureaux d'enregistrement ». Le GAC a réitéré « l'importance de promouvoir activement le RDRS et d'informer **la communauté, demandeurs et bureaux d'enregistrement inclus, sur les applications, les limites et la finalité du projet pilote, afin d'orienter les travaux vers un éventuel système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD)** ». À cet égard, « **l'intégration d'un lien vers le RDRS dans l'outil de recherche de données d'enregistrement de l'ICANN pourrait faciliter la prise de contact avec des utilisateurs potentiels ignorant l'existence du projet pilote** ». Le GAC a par ailleurs encouragé « **les bureaux d'enregistrement** » qui recourent à des services d'enregistrement fiduciaire affiliés « **d'envisager de prendre des décisions de divulgation en réponse aux demandes du RDRS au nom de leur fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire affilié** ».
- Dans les [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance soulevées dans le communiqué du GAC de Kigali](#) (15 octobre 2024), le Conseil a indiqué que, « dans un souci de visibilité, des informations sur le RDRS ont été intégrées, avec un lien d'accès, à l'outil de recherche de données d'enregistrement de l'ICANN, dans la section dédiée aux données non publiques. Un lien vers le RDRS figure également sur la page de résultats de cet outil ». En outre, le Conseil a déclaré que « des informations et des liens vers le RDRS peuvent être ajoutés dans les résultats du RDAP des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement, via le processus d'élaboration de politiques de la GNSO. Le Conseil encourage le GAC à examiner cette option avec le conseil de la GNSO ».
- Dans son [communiqué d'Istanbul](#) (18 novembre 2024), le GAC a réaffirmé son soutien au **maintien en service du RDRS**, à la promotion de sa notoriété et de son utilisation, à l'amélioration de son interface et à l'intégration d'un lien d'accès au sein des systèmes WHOIS/RDAP. Le GAC a également salué la poursuite des efforts visant à faciliter l'adhésion volontaire des gestionnaires de ccTLD au RDRS, eu égard à l'intérêt considérable des utilisateurs du RDRS pour les données d'enregistrement des noms de domaine de ccTLD.

- En complément de [ses commentaires sur les questions d'importance soulevées dans le communiqué du GAC d'Istanbul](#) (29 janvier 2025), à la suite des débats tenus lors de son atelier de janvier 2025 et en attendant le rapport qui sera publié sur projet pilote du RDRS par le [comité permanent de la GNSO](#), **le Conseil d'administration de l'ICANN a fait part au GAC et audit Comité permanent (10 février 2025) de ses réflexions sur l'avenir du RDRS**. Il a **notamment relevé** que si le projet pilote du RDRS a déjà livré de précieux enseignements, il ne semble guère y en avoir davantage à en tirer, que **le RDRS est un outil utile qui devrait rester opérationnel, moyennant des ajustements** tels que la participation de tous les bureaux d'enregistrement, l'intégration, au système, des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (affiliés), l'élaboration de mécanismes d'authentification des demandeurs si besoin (surtout pour les agents d'application de la loi), et l'ouverture à une participation volontaire des ccTLD. **Ces évolutions pourraient être orientées par des politiques existantes (dont celles issues de l'étape 2 de l'EPDP consacré au SSAD) ou à définir.**
- Depuis le début de l'année, le [comité permanent de la GNSO sur le RDRS](#) élabore son rapport final, en accord avec les quatre missions stipulées dans sa [charte](#) (8 septembre 2023). Ce rapport final devrait éclairer le conseil de la GNSO dans sa prochaine consultation avec le Conseil d'administration de l'ICANN quant au devenir des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP consacré au SSAD, notamment la décision sur leur adoption, leur rejet ou leur éventuelle modification.

- Désormais publiée, la [politique relative aux données d'enregistrement](#) (21 février 2024), pierre angulaire du nouveau régime y afférent, entre en vigueur le 20 août 2025, **exception faite des dispositions concernant le délai de réponse aux demandes urgentes**, pour lesquelles l'équipe de révision de la mise en œuvre (IRT) a récemment été reconvoquée (voir la section suivante, à la page 11).
  - Cette politique de consensus **sera intégrée, dans les 18 mois suivant son adoption, aux conditions contractuelles de l'ICANN pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement** et remplacera l'actuelle [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) qui exige aux parties contractantes de poursuivre la mise en œuvre de mesures conformes à la [spécification temporaire](#) (20 mai 2018). **La nouvelle politique introduit des modifications aux politiques existantes de l'ICANN** qui reposent sur les données d'enregistrement ou s'y rapportent ; elle abroge notamment la politique de transition relative vers le WHOIS détaillé et révisé la mise en œuvre du protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP).
  - **Le GAC a fourni des retours** aux différentes étapes de l'élaboration de cette politique :
    - Par des [retours fournis au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (24 avril 2019) en amont de l'examen, par ce dernier, des recommandations de politique de la GNSO issues de l'étape 1 de l'EPDP. Le GAC y estimait que *« ces recommandations constituent une base suffisante pour que la communauté de l'ICANN et l'organisation ICANN puissent parachever, avec toute l'urgence requise, un modèle WHOIS complet couvrant l'intégralité du cycle de traitement des données, de la collecte à la communication, y compris l'accréditation et l'authentification. Un tel modèle rétablirait la cohérence et la rapidité d'accès aux données d'enregistrement non publiques pour les tiers justifiant d'un intérêt légitime, en conformité avec le RGPD et les autres législations relatives à la protection des données et de la vie privée »*.
    - Par un avis adressé au Conseil d'administration de l'ICANN dans le [communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019), l'exhortant d'une part à *« s'assurer du bon fonctionnement du système actuel qui exige 'un accès raisonnable' aux données d'enregistrement non publiques des noms de domaine »* (avis [accepté](#) par le Conseil le 26 janvier 2020) et, d'autre part, à *« s'assurer que l'organisation ICANN et l'équipe de révision de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP produisent un plan de travail détaillé, assorti d'un calendrier réaliste et actualisé, pour l'achèvement de leurs travaux »*. Ces points ont fait l'objet d'un suivi dans les communiqués du GAC des réunions [ICANN70](#), [ICANN71](#), [ICANN72](#) et [ICANN73](#), ainsi que lors d'échanges subséquents avec le Conseil.
    - Dans ses plus récents [commentaires](#) (21 novembre 2022), où **le GAC a fait part de préoccupations d'ordre public quant à la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement des gTLD**, et notamment : la définition des demandes urgentes et les délais de réponse proposés, la collecte et publication des

données des revendeurs, la collecte et publication des données d'enregistrement relatives à des personnes morales, le besoin de normes claires de mise en œuvre et de mise en application, et la mise en place d'un système partiel qui entraînerait des lacunes en matière de politique. Dans ses communiqués [de Cancún](#) (20 mars 2023) et [de Seattle](#) (17 mars 2025), le GAC a rappelé ces préoccupations.

- Sur la base de l'examen des retours fournis par 14 groupes de la communauté, **l'organisation ICANN a mis à jour les dispositions de la proposition de politique de consensus pour refléter son analyse des commentaires publics** (voir la [version avec modifications apparentes](#), diffusée à l'IRT le 4 mai 2023). L'organisation ICANN a par ailleurs apporté des [réponses aux commentaires publics](#) (28 avril 2023), abordant certains des retours du GAC :
  - Concernant le délai de réponse aux demandes urgentes, l'équipe chargée du projet de mise en œuvre (IPT) de l'ICANN « *estime que le délai de réponse de 24 heures traduit fidèlement l'esprit des recommandations de politique de l'EPDP* » (voir p.44 de l'additif et la section 10.6 de la politique de consensus mise à jour), sans pour autant étendre la définition des demandes urgentes aux « incidents de cybersécurité imminents ou en cours ».
  - Concernant la collecte et la publication des données des revendeurs, « *l'IPT estime que la formulation de recommandations de modification excède le cadre de la politique, car cela introduirait des modifications additionnelles non prescrites par les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP* ».
  - Quant à l'incidence de la politique sur le WHOIS détaillé, « *L'IPT, en concertation avec l'équipe de révision de la mise en œuvre, a conclu que l'organisation ICANN ne pourrait imposer une exigence de transfert que si les parties contractantes concernées s'accordent sur l'existence d'une base juridique pour ce transfert et qu'un accord sur la protection des données était en place* ».
  - S'agissant de la lacune de politique de l'étape 1/l'étape 2A, l'organisation ICANN a transmis au petit groupe du GAC sur l'EPDP/WHOIS une [note](#) (5 mai 2023) précisant que :
    - *la fonctionnalité permettant de distinguer entre personnes morales et personnes physiques outrepassa le mandat de l'IRT de l'étape 1 de l'EPDP ;*
    - *lors des délibérations de l'étape 2A de l'EPDP, le groupe de travail chargé de cette étape a pris la décision de politique de ne pas imposer aux parties contractantes de modifier leurs pratiques eu égard aux données des personnes morales et des personnes physiques.*
- Dans son [communiqué de Hambourg](#) (30 octobre 2023), le GAC s'est déclaré favorable à ce que « *le Conseil d'administration sépare la question des demandes urgentes de la question de la publication de la politique de consensus globale sur les données d'enregistrement des gTLD* ».
- Le 21 février 2024, l'ICANN a publié la [politique relative aux données d'enregistrement](#). Cette politique de consensus de l'ICANN définit les exigences applicables au traitement

des données d'enregistrement par chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et par chaque opérateur de registre de gTLD. Elle prendra effet le 21 août 2025. D'ici là, la [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) demeure applicable jusqu'au 20 août 2025. Durant la période transitoire, du 21 août 2024 au 20 août 2025, les opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement pourront continuer d'appliquer des mesures conformes soit à la [spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#), soit à la présente politique dans son intégralité, soit à des éléments des deux.

- Lors du processus de mise en œuvre des politiques, **il s'est avéré impossible de s'accorder sur un délai de réponse aux demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement** dans des « *circonstances présentant un risque imminent pour la vie humaine, l'intégrité physique, les infrastructures critiques ou en cas d'exploitation d'enfants* ». **Cette question fait désormais l'objet de deux nouvelles pistes de travail parallèles**, visant à définir un délai approprié, pour autant qu'un mécanisme d'authentification des demandeurs issus des organismes d'application de la loi soit mis au point.
  - À l'issue du processus de mise en œuvre des politiques (août 2023), **l'organisation ICANN prévoyait de publier la proposition finale de la [politique de consensus sur les données d'enregistrement](#)**, assortie d'un délai de réponse aux demandes urgentes « *sans retard indu, généralement sous 24 heures* », autorisant deux prolongations pour un délai total pouvant atteindre trois jours ouvrables.
  - Dans son [communiqué de Washington DC](#), le GAC « *a pris note du compte rendu sommaire des commentaires publics de l'ICANN sur la mise en œuvre de l'étape 1, et soutient la suggestion de l'équipe chargée du projet de mise en œuvre, conformément au commentaire public du GAC, de réduire à vingt-quatre heures les délais pour les demandes urgentes* ».
  - Dans une [lettre envoyée par son président au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (23 août 2023), le **GAC a exprimé sa préoccupation d'ordre public concernant la proposition et a demandé au Conseil « d'examiner attentivement la proposition de mise en œuvre de cet aspect particulier et d'envisager de prochaines étapes permettant d'aboutir à un résultat qui réponde mieux aux préoccupations de sécurité publique suscitées par les demandes urgentes** ». Aussi, le GAC :
    - a pu observer « **la tension entre la proposition de mise en œuvre et les préoccupations exprimées par le GAC lors de la consultation publique**. À cet égard, nous prenons note de l'engagement de l'ICANN à 'solliciter les contributions du public, au bénéfice duquel l'ICANN doit en toutes circonstances agir' » ; ([Statuts constitutifs de l'ICANN](#), article 1.2(a)(iv) Engagements)
    - a souligné estimer que **la proposition « n'est pas prête à être publiée et qu'elle devrait être examinée plus avant** » tandis que « *le reste de la mise en œuvre de la politique de consensus devrait progresser* » ;
    - a mis en exergue ses craintes que « **[c]e résultat remet en question l'efficacité de la procédure de consultation publique et soulève d'autres questions sur l'interaction entre l'IRT et l'IPT et la prise en compte adéquate de tous les points de vue, dont ceux avancés par le GAC** ».
  - Lors de l'[appel entre le GAC et le BGIG du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (20 septembre 2023) [*connexion requise au site Web du GAC*], le Conseil a indiqué douter que la proposition soit adaptée à l'objectif visé et conforme aux [commentaires du Conseil sur les questions d'importance soulevées dans le communiqué de Washington, D.C.](#) (18 septembre) :

- [...] Le Conseil d'administration comprend que, dans la plupart des cas de demande urgente, les organismes chargés de l'application de la loi ou toute autre partie souhaitant obtenir des données d'enregistrement s'appuient sur les canaux existants, dont le contact direct avec l'opérateur de registre et/ou le bureau d'enregistrement concernés. Le Conseil d'administration comprend en outre que cela n'est pas toujours possible, et que l'exigence posée par la politique en matière de réponse aux demandes urgentes consiste à fournir un « plafond » de sorte que, lorsque ce processus est déclenché, la réponse soit soumise à des contraintes de temps maximales.
  - **Le Conseil d'administration souhaiterait recevoir du GAC toute donnée disponible quant aux expériences des membres du GAC** qui travaillent, avec des parties contractantes, sur des demandes urgentes, notamment les données sur les canaux utilisés et les délais de réponse. [...]
- **Le Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC), également concerné par ces évolutions, a publié le SAC122**, un [rapport sur les demandes urgentes relevant de la politique relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (12 décembre 2023). Dans ce rapport, le SSAC s'est dit « frappé par l'incompatibilité entre la définition des demandes urgentes [risque imminent pour la vie humaine] et le délai de réponse prescrit [sans retard indu, généralement sous 24 heures] alors que « le délai de réponse attendu [dans de telles situations] se mesure en minutes ». **Le SSAC recommande que la politique fasse l'objet d'un réexamen de fond afin d'être adaptée à son objectif et que, dans l'intervalle, l'ICANN collecte et partage des données sur les demandes urgentes**, notamment leur fréquence et les pratiques adoptées par les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement pour y répondre.
  - Le [Conseil d'administration de l'ICANN a répondu au président du GAC](#) (11 février 2024), ainsi qu'au [président du Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement](#), lequel [avait transmis au Conseil des commentaires sur la lettre du GAC](#) (8 septembre 2023), en faisant remarquer que « le Conseil d'administration a conclu qu'il est nécessaire de réexaminer la recommandation de politique 18 concernant les demandes urgentes [...] et la manière dont ces situations d'urgence sont actuellement traitées » et indiquant qu'il « estimait, à cette fin, qu'une consultation avec le conseil de la GNSO s'impose ».
  - Dans son [communiqué de Hambourg](#) (30 octobre 2023), « [e]n raison de l'intérêt vital pour la sécurité publique que représentent les demandes urgentes », le GAC a souligné « la nécessité de commencer et d'achever ces travaux de mise en œuvre dès que possible », précisant en outre que « ces travaux devraient inclure, entre autres, les questions d'accréditation ».
  - Dans son [Communiqué de San Juan de l'ICANN79](#) (11 mars 2024), **le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN « d'agir rapidement pour établir un processus clair et un calendrier pour l'élaboration d'une politique sur les demandes urgentes d'accès aux données d'enregistrement de noms de domaine, afin de répondre aux intérêts vitaux de sécurité publique liés à de telles demandes. Un tel processus doit garantir la**

participation adéquate de la communauté, et, entre autres, du GAC ». Dans sa [réponse](#) (5 mai 2024), **le Conseil a décidé de « reporter la décision sur cet avis, notant qu’il prévoit de discuter de la voie à suivre sur cette question avec le conseil de la GNSO ».**

- Dans son [Communiqué de Kigali de l’ICANN80](#) (17 juin 2024), le GAC a fait le suivi de cet avis et a exhorté le « **conseil de la GNSO et le Conseil d’administration à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires** pour « établir un processus clair et un calendrier pour l’élaboration d’une politique relative aux demandes urgentes d’accès aux données d’enregistrement de noms de domaine », étant donné les intérêts vitaux de sécurité publique liés à de telles demandes. En réponse, le Conseil a décidé de continuer à reporter la décision sur cet avis, notant sa [correspondance avec le conseil de la GNSO](#) et une future réunion prévue sur cette question entre le GAC, le PSWG, le Conseil et la GNSO.
- Dans une [lettre de suivi adressée au Conseil d’administration de l’ICANN](#) (15 octobre 2024), le **président du GAC a proposé au Conseil que deux pistes de travail soient menées en parallèle** afin d’explorer des possibilités de mécanismes d’authentification des demandes urgentes provenant d’organismes d’application de la loi et de déterminer un délai approprié de réponse aux demandes urgentes authentifiées.
- À la suite d’une correspondance ultérieure [adressée au GAC par le conseil de la GNSO](#) (15 janvier 2025) et d’un [appel trilatéral entre le GAC, le Conseil d’administration de l’ICANN et le conseil de la GNSO](#) (12 février 2025), un **accord a été conclu entre les trois parties** selon lequel :
  - **l’IRT de l’étape 1 de l’EPDP serait reconvoquée** pour travailler à la définition d’un délai approprié de réponse aux demandes urgentes ;
  - **un groupe de praticiens serait convoqué par les coprésidents du PSWG du GAC** pour travailler à la définition de mécanismes d’authentification des demandes provenant d’organismes d’application de la loi.
- Le 20 février 2025, le **groupe de praticiens sur l’authentification des agents d’application de la loi**, composé de représentants du GAC, de la GNSO et de plusieurs organismes d’application de la loi, dont Interpol, Europol et le FBI, a tenu sa réunion inaugurale et s’est réuni plusieurs fois depuis. Il est prévu que le groupe se réunisse généralement toutes les deux semaines et rende compte périodiquement de ses progrès au GAC, au Conseil d’administration de l’ICANN et au conseil de la GNSO. À ce jour, les participants à ce groupe ont discuté d’un mécanisme à court terme et d’un mécanisme à long terme pour fournir cette authentification au profit des parties contractantes, via les systèmes existants de l’ICANN, dont la faisabilité est examinée par l’organisation ICANN.
- Le 23 avril 2025, **l’équipe de révision de la mise en œuvre de la politique relative aux données d’enregistrement (IRT) a été reconvoquée**. Se fondant sur les orientations du Conseil d’administration de l’ICANN, formulées dans une [correspondance antérieure au conseil de la GNSO](#) (3 juin 2024), à savoir que « *le délai proposé – qu’il s’agisse d’un, deux ou trois jours ouvrables – ne semble pas adapté à l’objectif* » et que « *pour répondre à des risques véritablement imminents, un délai de réponse bien plus court, de l’ordre de*

*quelques minutes ou heures plutôt que de jours, semblerait plus indiqué* », l'ICANN a proposé que les parties contractantes répondent sous 24 heures aux demandes urgentes émanant de demandeurs authentifiés issus d'organismes d'application de la loi. Le GAC et les représentants des parties contractantes devraient, à ce stade, se réunir lors de l'ICANN83, à Prague.

- **La mise en œuvre de la politique relative à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI)** reprend de l'importance face aux nouveaux défis que posent ces services, désormais systématiquement proposés aux titulaires de noms de domaine par un grand nombre de bureaux d'enregistrement de premier plan et à la suite de la reconstitution de l'équipe de révision de la mise en œuvre, dont les activités étaient suspendues en 2018.
  - Depuis l'entrée en vigueur du RGPD puis de la spécification temporaire de l'ICANN en mai 2018, la mise en œuvre de la PPSAI était suspendue ; l'organisation ICANN envisageait « *d'affecter les ressources et de définir un échéancier pour la poursuite de la mise en œuvre de la PPSAI, une fois achevée celle de l'étape 1 de l'EPDP et lorsque les critères de conception de l'étape 2 de l'EPDP consacré au SSAD et du système de divulgation des données WHOIS seront suffisamment éprouvés pour que l'organisation et la communauté puissent recenser les synergies mobilisables entre ces projets et la mise en œuvre de la PPSAI* ».
  - Dans le cadre de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP, dans le [rapport de l'étape 1.5 sur la recommandation 27 liée aux effets de la politique relative aux données d'enregistrement](#) (23 février 2021), l'organisation ICANN a mené une **analyse approfondie de l'effet substantiel des exigences de ladite politique sur les recommandations concernant la PPSAI**, et a invité la GNSO à examiner la nécessité de mettre à jour ces recommandations.
  - Dans ses [commentaires](#) (16 novembre 2022) sur les [propositions de modifications contractuelles relatives au RDAP et à l'accès groupé aux données d'enregistrement des noms de domaine \(BRDA\)](#), le GAC faisait valoir que « **les services commerciaux d'enregistrement fiduciaire** » pourraient nécessiter « **leur propre élément de donnée ou rôle d'entité** » dans les réponses du RDAP, « *au vu des objectifs du système RDDS, de l'évolution du secteur des noms de domaine* » et de la nécessité d'inclure, le cas échéant, « *toutes les entités intrinsèquement liées au canal de distribution des données d'enregistrement des noms de domaine des bureaux d'enregistrement* » dans les réponses aux requêtes du RDAP.
  - Dans le [compte rendu des commentaires publics](#) (16 décembre 2022), l'organisation ICANN a pris note de la contribution du GAC, et a indiqué que :
    - *le profil proposé pour le RDAP autorise la publication d'éléments de données qui comprennent le revendeur ;*
    - *l'organisation ICANN poursuivra sa collaboration avec la communauté de l'ICANN, dans le cadre du processus d'élaboration de politiques, dans le but de préciser la représentation des rôles et entités au sein du RDDS, puis travaillera avec les parties contractantes à la mise à jour des contrats respectifs comme prévu par lesdites politiques ;*

- *les questions liées aux services d’anonymisation et d’enregistrement fiduciaire seront résolues par la mise en œuvre des recommandations de politique relatives à l’anonymisation et l’enregistrement fiduciaire.*
- Dans son [communiqué de Cancún](#) (20 mars 2023), le **GAC a recommandé au Conseil d’administration de l’ICANN** :
  - i. *d’accorder la priorité à l’évaluation de la recommandation R10.1 (issue de la révision RDS-WHOIS2 et toujours en attente), laquelle invitait le Conseil à assurer un suivi de la mise en œuvre des recommandations de politique relatives aux PPSAI, et à prendre toute mesure utile pour relancer cette mise en œuvre, dans l’esprit des avis antérieurs du GAC ;*
  - ii. *d’informer périodiquement le GAC sur l’état d’avancement des activités liées aux services d’anonymisation et d’enregistrement fiduciaire.*
- L’avis susmentionné a été débattu lors de l’[appel de clarification entre le Conseil d’administration de l’ICANN et le GAC](#) (11 avril 2023), et a finalement été entériné par le Conseil, comme le confirme la [fiche de suivi des décisions prises par le Conseil](#) et portant sur le communiqué de Cancún (15 mai 2023) qui précisait, concernant le point i), que « *l’évaluation [est] en cours au sein de l’organisation* ».
- Dans l’intervalle, le [rapport trimestriel du premier trimestre \(T1\) 2023 sur les révisions spécifiques de l’ICANN](#) (31 mars 2023) a clarifié que « *la Recommandation 10.1 vise à garantir une meilleure qualité des données et à assurer une meilleure accessibilité du propriétaire du contact sous-jacent pour les enregistrements utilisant des services d’anonymisation ou d’enregistrement fiduciaire affiliés, en imposant aux bureaux d’enregistrement de vérifier et de valider les données d’enregistrement sous-jacentes des enregistrements de noms de domaine* ». Ce rapport indiquait également ce qui suit :
  - *un examen plus poussé révèle que le contrat d’accréditation de bureau d’enregistrement (RAA) de 2013 impose déjà aux bureaux d’enregistrement de procéder à une validation et à une vérification des coordonnées des titulaires de noms de domaine pour les services d’anonymisation ;*
  - ***l’organisation ICANN entend, une fois la mise en œuvre de l’étape 1 de l’EPDP achevée, relancer la mise en œuvre de la politique relative aux questions liées à l’accréditation des services d’anonymisation et d’enregistrement fiduciaire (PPSAI), ce qui fournira de nouvelles exigences explicites de vérification et de validation des coordonnées des titulaires de noms de domaine pour ces deux types de services.***
- En amont de l’ICANN78, l’organisation ICANN [a fait savoir](#) (6 octobre 2023) qu’elle étudiait le moment et la façon de relancer les travaux de mise en œuvre. Elle a invité les parties intéressées à une concertation informelle sur les questions en suspens et les pistes envisageables. L’organisation ICANN a par ailleurs indiqué prévoir d’affecter des ressources à ce projet une fois achevée la mise en œuvre de l’étape 1 de l’EPDP.

- Lors de **réunions informelles tenues en marge de l'ICANN78 et l'ICANN79, les parties intéressées** ont abordé l'éventuelle nécessité de réexaminer les [recommandations de politique initiales de la GNSO](#) (7 décembre 2015), ainsi que la démarche de mise en œuvre qui en découlait (suspendue en 2018), à la lumière de l'évolution notable du droit relatif à la protection des données ainsi que des pratiques et outils du secteur. À cette fin, l'organisation ICANN a présenté une analyse complémentaire [évaluant les recommandations de politique relatives aux PPSAI selon une estimation de leur complexité ou de l'effort qu'elles supposent](#) (2 mars 2024).
- Depuis [l'appel à volontaires](#) (20 mai 2024) lancé pour reconstituer l'équipe de révision de la mise en œuvre qui assisterait l'ICANN dans la définition de la marche à suivre, plus d'une dizaine de réunions se sont déroulées. Elles ont porté essentiellement sur :
  - l'examen, la clarification et la formulation d'observations sur une version modifiable du [rapport final du groupe de travail du PDP consacré aux PPSAI](#) (7 décembre 2015) ;
  - l'évaluation du besoin de réviser les [cadres préalablement ébauchés \(12 septembre 2018\), relatifs à la communication d'informations aux autorités d'application de la loi et à la propriété intellectuelle](#), afin de tenir compte des nouvelles lois et politiques en matière de protection des données.
- L'enregistrement et les documents de l'IRT sont accessibles sur une [page communautaire](#) dédiée.

- **Les travaux de l'équipe de la GNSO chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement** demeurent en suspens. Dans ce contexte, une [petite équipe de la GNSO dédiée à l'exactitude](#) (15 mai 2025) devrait, après l'ICANN83, examiner et recommander au conseil de la GNSO les prochaines étapes, à la lumière d'une consultation de l'organisation ICANN et des groupes de parties prenantes de l'ICANN sur un [ensemble de questions d'ordre réglementaire et « de seuil »](#) (12 septembre 2024).
  - Le conseil de la GNSO avait précédemment adopté des [instructions](#) de fond et de procédure pour l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude (22 juillet 2021). Dans son [communiqué de l'ICANN72](#) (1er novembre 2021), le GAC a salué « *le démarrage efficace de l'exercice de cadrage de l'exactitude, lancé par la GNSO* », et exprimé son appui « *aux quatre missions* » de l'équipe. Le GAC a désigné des représentants, à savoir ceux de la Commission européenne et des États-Unis, afin qu'ils participent aux [délibérations hebdomadaires](#) qui ont débuté le 5 octobre 2021.
  - Les travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude ont été éclairés par un [document d'information de l'organisation ICANN](#) (26 février 2021), une [note de l'organisation ICANN sur le système de signalement de problèmes d'exactitude du WHOIS](#) (janvier 2022) et les [réponses de l'organisation ICANN](#) aux questions de l'équipe de cadrage.
  - Dans son [communiqué de l'ICANN72](#) (1er novembre 2021), le GAC a réitéré « *que le maintien de données exactes sur l'enregistrement des noms de domaine est un élément important de la prévention et l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS* ». Le GAC a en outre indiqué « *attendre avec intérêt d'échanger avec d'autres unités constitutives, non seulement sur la définition et la mesure de l'exactitude, mais aussi sur des solutions d'amélioration. Le GAC attache une importance particulière à la vérification, la validation et la correction de toutes les données d'enregistrement par les bureaux d'enregistrement et certains opérateurs de registre, conformément à leurs obligations contractuelles, et soutient le suivi attentif et la mise en application rigoureuse de ces obligations contractuelles par l'ICANN* ».
  - Dans son [communiqué de l'ICANN73](#) (14 mars 2022), le GAC a souligné que, dans le cadre des travaux menés à ce jour par l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude, il avait « *insisté sur l'importance de tenir les parties contractantes pour responsables du respect de leurs conditions actuelles en matière d'exactitude, et sur la nécessité de renforcer la transparence en matière de conformité, afin d'étayer par des données probantes l'analyse de ces enjeux* ».
  - En mai 2022, l'organisation ICANN a communiqué à l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude une [série de scénarios](#) pour lesquels elle envisageait de consulter le Comité européen de la protection des données afin de déterminer si l'organisation ICANN disposait d'un motif légitime et proportionné (c'est-à-dire prévalant sur le droit à la vie privée des personnes concernées) lui permettant d'exiger des parties contractantes l'accès aux données d'enregistrement afin d'en vérifier l'exactitude.
  - Dans ses [recommandations préliminaires](#) au conseil de la GNSO (2 septembre 2022), l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude a recommandé :

- **le sondage des bureaux d'enregistrement** sur le niveau d'exactitude des domaines sous leur gestion (recommandation 1). Dans son [communiqué de l'ICANN74](#) (20 juin 2022), le GAC avait indiqué que « *le caractère volontaire du sondage [...] risquait de limiter le volume des retours* » et encouragé « *l'équipe à étudier la possibilité de pistes de travail supplémentaires et complémentaires, telles que le test des contrôles de l'exactitude, d'une manière qui ne requiert pas l'accès à des données à caractère personnel* ». Toutefois, le rapport préliminaire indique que, « *à ce stade, l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude n'a pas recensé d'avantages suffisants à avancer sur l'une quelconque des autres propositions ne nécessitant pas d'accès aux données d'enregistrement [...]* » ;
  - l'examen de l'opportunité d'un **audit des bureaux d'enregistrement** eu égard aux procédures adoptées par ces derniers pour déterminer l'exactitude des données d'enregistrement (recommandation 2) ;
  - **la suspension des travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude relatifs aux propositions nécessitant l'accès aux données d'enregistrement**, jusqu'à ce que leur faisabilité soit mieux établie (recommandation 3), notamment par la consultation par l'organisation ICANN du Comité européen de la protection des données (CEPD), une éventuelle analyse d'impact sur la protection des données, menée par l'ICANN, et la conclusion de contrats de traitement de données entre l'ICANN et les parties contractantes.
- **Le conseil de la GNSO a adopté une [motion](#)** (17 novembre 2022) **qui suspend les travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude et qui reporte l'examen des recommandations sur la conduite d'un sondage et d'un audit** « *jusqu'à l'aboutissement des négociations sur les contrats de traitement des données entre l'organisation ICANN et les parties contractantes et la réception des retours de l'organisation ICANN sur la question de savoir si/comment elle envisage qu'il soit procédé à la demande et au traitement des données d'enregistrement dans un contexte de mesure de l'exactitude, ou pour six mois, le délai le plus court étant retenu* ».
  - Dans une [lettre adressée par le conseil de la GNSO à l'organisation ICANN](#) (1er décembre 2022), il a été demandé à l'organisation de « ***poursuivre aussi bien i) ses démarches de consultation du Comité européen de la protection des données que ii) ses travaux sur l'analyse d'impact sur la protection des données en lien avec le ou les scénarios dans le cadre desquels il est procédé à la demande et au traitement d'urgence de données d'enregistrement ; achever au plus vite les négociations sur les contrats de traitement de données (DPA) étant donné que l'absence de DPA risque de freiner la poursuite des travaux sur les politiques entrepris par le conseil de la GNSO*** ».
  - Dans une [correspondance adressée au conseil de la GNSO](#) (14 mars 2023), l'organisation ICANN a fait savoir qu'elle estimait disposer « ***d'une base juridique suffisante pour mener*** » un ou plusieurs audits proactifs de la conformité contractuelle visant à contrôler le respect par les bureaux d'enregistrement des conditions de validation et de vérification des données d'enregistrement (scénario 2), et qu'une consultation plus

ciblée des autorités européennes de protection des données pourrait s'avérer nécessaire concernant l'analyse par l'ICANN d'un échantillon de données d'enregistrement complètes à des fins de validation et vérification des coordonnées (scénario 3).

- Dans son [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le GAC s'est félicité de « *la réalisation par l'organisation ICANN d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) d'un audit de conformité contractuelle susceptible d'éclairer le niveau actuel de l'exactitude* ». Il a également sollicité « *une mise à jour sur les plans de reprise des travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude* » dans la mesure où « *plus de six mois se sont écoulés depuis l'adoption par la GNSO d'une motion suspendant ces travaux* » et proposé « *[d']examiner plus avant les activités que pourrait reprendre cette équipe* ».
- Dans une [lettre adressée par le conseil de la GNSO](#) (3 août 2023) à l'organisation ICANN et aux parties contractantes, le conseil de la GNSO a indiqué « *attendre d'une part les résultats des travaux menés par l'organisation ICANN sur le ou les scénarios de demande et traitement des données d'enregistrement, et d'autre part la conclusion des contrats de traitement de données (DPA) [...]* ».
- S'agissant de la conclusion des DPA, dans son [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le GAC a signalé qu'il « *serait utile de faire le point chaque trimestre sur l'état des DPA* ». Le Conseil d'administration de l'ICANN a répondu, dans ses [commentaires sur les questions d'importance du communiqué de Washington, D.C.](#) (18 septembre), qu'« *il ne reste à l'organisation ICANN et aux parties contractantes que quelques points à négocier. Une fois les négociations achevées, l'organisation ICANN lancera une consultation publique sur le DPA, afin que la communauté puisse en examiner les conditions. Tant l'organisation ICANN que les parties contractantes se disent optimistes quant à la mise en place des DPA en temps voulu pour la prise d'effet de la politique relative aux données d'enregistrement* ».
- En amont de l'ICANN78, l'organisation ICANN a transmis au conseil de la GNSO son [analyse](#) (13 octobre 2023) de [quatre scénarios précédemment déterminés](#) (9 mai 2022), portant sur les possibilités pour l'ICANN de vérifier l'exactitude des données d'enregistrement. **L'organisation ICANN y conclut à l'existence de plusieurs lacunes et défis eu égard aux scénarios**, soulignant notamment que « *l'organisation ICANN ne dispose pas d'un motif légitime et proportionné (c'est-à-dire prévalant sur le droit à la vie privée des personnes concernées) pour exiger des parties contractantes l'accès aux enregistrements individuels ou un accès groupé aux données d'enregistrement afin d'en vérifier l'exactitude* ».

**En guise de solution, l'organisation ICANN suggère que la communauté de l'ICANN envisage d'exploiter les données historiques du programme d'audit de conformité de l'ICANN afin d'évaluer le respect des conditions actuelles de validation et vérification prévues par le RAA, et que les parties contractantes, « lorsqu'elles préparent leurs contributions aux discussions sur les politiques d'exactitude au sein de l'ICANN », analysent les pratiques d'exactitude et de vérification en vigueur en Europe. L'ICANN**

indique en outre qu'elle « *compile ces pratiques qu'elle entend les partager avec les parties contractantes de l'ICANN pour illustrer le potentiel d'exigences plus complexes pouvant émerger hors du modèle multipartite de l'ICANN, au cas où le processus d'élaboration de politiques de consensus s'avérait inefficace sur cette question* ».

- Parallèlement, le **conseil de la GNSO** a [résolu](#) (15 février 2024) **de prolonger « le report de l'examen des recommandations 1 et 2 de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement [...] pour six mois supplémentaires** ». Il s'est toutefois engagé à « *examiner les recommandations de cette équipe plus tôt, si les négociations sur le DPA aboutissaient avant ce délai, ou si un autre événement significatif, tel que la mise en œuvre de la directive NIS2 ou la publication de l'analyse inférentielle des domaines enregistrés à des fins malveillantes (INFERMAL), survenait avant l'échéance* ».
- À la suite de la publication par l'ICANN d'une [spécification préliminaire sur le traitement des données \(DPS\)](#), applicable au contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement et au contrat de registre (29 juillet 2024), le conseil de la GNSO [a résolu](#) (19 septembre 2024) de continuer à « *reporter l'analyse des recommandations 1 et 2 de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement pour six mois supplémentaires, le temps de déterminer comment progresser significativement sur le sujet* ». Ce faisant, il « *reconnaît l'importance de l'exactitude des données d'enregistrement pour la communauté de l'ICANN et s'engage à poursuivre sa discussion sur la meilleure marche à suivre* ».
- En réponse aux questions d'ordre réglementaire posées par la GNSO, et dans le cadre de sa « [Proposition de concept : missions structurées des groupes de représentants destinées à donner suite aux recommandations de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude et à définir la voie à suivre](#) » (12 septembre 2024), l'organisation ICANN a [analysé](#) (10 décembre 2024) les initiatives législatives et leur incidence sur les obligations en matière d'exactitude des données d'enregistrement, insistant sur le fait qu'« il n'existe aucun conflit direct entre les lois transposant [la NIS2] et les conditions contractuelles et exigences de politiques de l'ICANN ».
- En réponse aux questions « de seuil » posées par la GNSO, plusieurs groupes de représentants de la GNSO et comités consultatifs ont fourni des [contributions](#), notamment le GAC dans sa « [Contribution relative aux questions posées par le conseil de la GNSO sur l'exactitude des données d'enregistrement de noms de domaine](#) » (14 février 2025).
- Une [petite équipe du conseil de la GNSO](#) a été mise sur pied (15 mai 2025) afin d'examiner ces contributions ainsi que d'autres sources pertinentes, et de recommander au conseil la meilleure stratégie pour avancer sur ce dossier après l'ICANN83, potentiellement d'ici juillet 2025.

- o À titre de référence, le statut des **recommandations de l'équipe de révision relatives à l'exactitude des données d'enregistrement**, comme indiqué dans le rapport trimestriel du deuxième trimestre (T2) 2023 sur les révisions spécifiques de l'ICANN (30 juin 2023) et selon les résolutions du Conseil d'administration en date du [10 septembre 2023](#) et du [21 décembre 2023](#) sur certaines recommandations issues des révisions RDS-WHOIS2 et SSR2, est le suivant :
  - **Les recommandations 4.1, 4.2 et 5.1 du [rapport final](#) de l'équipe de révision RDS-WHOIS2** (3 septembre 2019) **relatives au suivi de l'exactitude des données et à l'application de la conformité** (toutes définies comme de « haute priorité ») **ont été rejetées** pour les motifs suivants : le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN assure déjà l'application des conditions prévues aux dispositions du contrat de registre et du RAA ; des discussions communautaires approfondies sont nécessaires pour définir l'exactitude et la notion de « problème systémique » en la matière ; l'évaluation par l'ICANN de la légalité du traitement associé des données, détaillée dans son « [Évaluation des scénarios d'exactitude des données d'enregistrement](#) » (13 octobre 2023).
  - **La recommandation 9.2 du [rapport final](#) de l'équipe de la révision SSR2** (25 janvier 2021), laquelle invitait l'organisation ICANN à **assurer de manière proactive le suivi et le respect de l'obligation contractuelle d'améliorer l'exactitude des données d'enregistrement, a été rejetée** (10 septembre 2023) au vu des éléments suivants : l'organisation ICANN est en mesure de veiller à « *l'exactitude des données d'enregistrement conformément aux dispositions du RA et du RAA, et des vérifications exhaustives sont d'ores et déjà menées* » ; la recommandation visait « *l'application d'exigences de conformité spécifiques (relatives aux champs d'adresse, par exemple) qui ne figurent pas dans le cadre contractuel actuel des registres et des bureaux d'enregistrement* » ; la recommandation appelait à « *des travaux ou résultats qui contraindraient le Conseil d'administration à modifier unilatéralement les contrats de l'ICANN avec les opérateurs de registres et les bureaux d'enregistrement, ou qui dépendraient du travail de la communauté. Or, toute modification aux contrats des parties contractantes serait une question de politique ou découlerait de négociations volontaires entre l'organisation ICANN et lesdites parties* » ; « *les discussions menées actuellement, par la communauté, sur l'exactitude de l'enregistrement* ».

## Point sur l'état d'avancement d'autres questions de politique et processus d'élaboration et de mise en œuvre de politiques actuellement en attente d'examen plus approfondi

- **Les travaux d'élaboration de politiques menés dans le cadre de l'étape 2 de l'EPDP ont abouti** à la publication d'un [rapport final](#) (31 juillet 2020). Ce rapport a préconisé un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) des données d'enregistrement des gTLD, tout en faisant état d'importantes divergences entre les parties prenantes, comme documenté dans les désignations de consensus (Annexe D) et les déclarations de la minorité (Annexe E), dont la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020).
  - **Un consensus s'est toutefois dégagé sur** certains aspects du SSAD, **notamment l'accréditation des demandeurs et la centralisation des demandes** (recommandations 1 à 4, 11, 13 et 15 à 17). Une fois mises en œuvre, ces recommandations devraient améliorer les systèmes fragmentés actuels, grâce à un point d'entrée unique pour les demandes d'accès aux données d'enregistrement, régi par des normes claires et assorti de garanties de traitement adéquat.
  - **En revanche, les parties prenantes ne sont pas parvenues à s'entendre sur** les recommandations de politique indispensables à l'établissement d'un **système normalisé de divulgation**, qui répond aux besoins de tous les acteurs concernés, notamment les autorités publiques (recommandations 5 à 10 et 12). Elles n'ont pas non plus pu s'accorder sur la perspective d'une évolution future du SSAD vers une centralisation et une automatisation accrues des décisions de divulgation (recommandation 18).
  - Dans son [communiqué de l'ICANN70](#) (25 mars 2021), le GAC a suggéré au Conseil d'administration de l'ICANN « *d'examiner la [déclaration de la minorité du GAC](#) ainsi que les options disponibles pour répondre aux préoccupations d'intérêt public qui y sont exprimées et de prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant* ». Le Conseil d'administration [a accepté](#) cet avis (12 mai 2021), tout en précisant néanmoins que, « *à elle seule, la déclaration de la minorité du GAC ne constitue pas un avis consensuel* », et a joint une discussion détaillée des questions soulevées dans la déclaration de la minorité du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP.
  - Le GAC a ensuite émis une [réponse](#) (6 octobre 2021) aux [demandes de clarification](#) du Conseil d'administration relatives à l'avis de l'ICANN70, lesquelles ont été réitérées avant et débattues lors de l'[appel de clarification du communiqué de l'ICANN71 tenu entre le GAC et le Conseil](#) (29 juillet 2021).
  - Dans la perspective du déploiement d'un service pilote de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS), le **Conseil d'administration de l'ICANN a réaffirmé** (9 juin 2022) son accord avec la GNSO et sa **décision de suspendre l'examen des recommandations de politique issues de l'étape 2 de l'EPDP**.

- **Les travaux d'élaboration de politiques qui, dans le cadre de l'étape 2 de l'EPDP, portaient sur les problèmes de distinction entre **personne morale et personne physique** et sur la **possibilité de doter les contacts uniques** d'une adresse électronique anonymisée uniforme **ont abouti** à la publication d'un [rapport final](#) (3 septembre 2021). Ce rapport a été suivi d'une [résolution du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (10 mars 2023) enjoignant leur mise en œuvre, et par une récente clarification de l'organisation ICANN selon laquelle il « *reviendra en définitive à la communauté technique de déterminer [si] un champ sera créé pour distinguer personnes morales et personnes physiques* ».**
- Le président de l'équipe responsable de l'EPDP a qualifié ce rapport de « **compromis optimal que le groupe pouvait atteindre dans les délais et le cadre impartis, et qui ne doit pas être perçu comme une solution satisfaisant pleinement toutes les parties** ». Il a également insisté sur « *l'importance des déclarations de la minorité dans la compréhension du contexte global des recommandations du rapport final* ».
- Dans sa [déclaration de la minorité](#) (10 septembre 2021), le GAC a reconnu « *l'utilité de nombreuses composantes des recommandations finales* », notamment :
  - *la création de champs de données destinés à signaler ou identifier les titulaires de noms de domaine qui sont des personnes morales et les données à caractère personnel ;*
  - *des orientations spécifiques sur les garanties à mettre en œuvre pour protéger les données à caractère personnel lorsqu'il s'agit de différencier les enregistrements de noms de domaine entre personnes morales et personnes physiques ;*
  - *l'incitation à élaborer un code de conduite qui régit le traitement des données d'enregistrement de noms de domaine de personnes morales ;*
  - *l'encouragement de la GNSO à suivre les évolutions législatives susceptibles d'appeler une révision des recommandations actuelles de politique ; et*
  - *un cadre et des conseils pertinents pour la publication d'adresses électroniques pseudonymisées.*
- **Le GAC** a toutefois noté qu'il « **reste préoccupé par le fait que presque aucune des recommandations finales ne crée d'obligations contraignantes** », ce qui « **est en deça des attentes du GAC, qui préconisait des politiques imposant la publication des données d'enregistrement de noms de domaine qui ne sont pas protégées [...] et créent un cadre idoine pour encourager la publication de contacts par adresses électroniques pseudonymisées, assorties des garanties appropriées** ».
- Après l'adoption de ces recommandations de politique par le conseil de la GNSO, le Conseil d'administration de l'ICANN a transmis [au GAC la notification statutaire](#) (9 décembre 2021). En [retour](#), **le GAC a demandé au Conseil d'administration** « *d'examiner [...] la déclaration de la minorité du GAC, dans son intégralité, ainsi que les options envisageables pour lever les préoccupations d'ordre public qui y sont formulées* » (9 février 2022).

- Le 10 mars 2022, le Conseil d'administration de l'ICANN [a adopté](#) les recommandations de politique de l'étape 2A, et a enjoint à l'organisation ICANN d'élaborer et d'exécuter un plan de mise en œuvre pour ces résolutions.
- Dans ses [commentaires](#) sur la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement des gTLD (21 novembre 2022), **le GAC a fait part de préoccupations d'ordre public quant à une mise en œuvre des recommandations issues de l'étape 1 de l'EPDP dissociée de la mise en œuvre des celles issues de l'étape 2A**, situation qui engendrerait un système lacunaire et une carence sur le plan des politiques. En réponse, l'organisation ICANN a transmis au petit groupe du GAC sur le l'EPDP/WHOIS une [note](#) (5 mai 2023) précisant, notamment, qu'il « *reviendra en définitive à la communauté technique de déterminer [si] un champ sera créé pour distinguer personnes morales et personnes physiques* ».
- **Publication des données des revendeurs dans les données d'enregistrement de noms de domaine**
  - Le [rapport final](#) de la révision de la CCT (8 septembre 2018) a préconisé, dans sa **Recommandation 17**, que l'ICANN « *collecte et publie des données sur la chaîne des intervenants responsables des enregistrements de noms de domaine gTLD* ». Le Conseil d'administration de l'ICANN [a approuvé](#) (1er mars 2019) cette recommandation, étant donné que « *les données des revendeurs sont déjà affichées dans le WHOIS, pour autant que toutes les parties contractantes se conforment aux politiques de consensus de l'ICANN et leur obligation contractuelle de fournir lesdites données* ».
  - Dans ses [commentaires sur le rapport final et les recommandations de l'équipe de révision de la CCT](#) (11 décembre 2018), le GAC a appuyé cette recommandation, dans le cadre d'un ensemble de recommandations encourageant la collecte de données afin de « *favoriser une prise de décisions et une élaboration de politiques mieux étayées, s'agissant en particulier des futures clauses contractuelles types pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement, et de toute série ultérieure de nouveaux gTLD* ».
  - Dans ses [commentaires](#) (21 octobre 2019) sur le [plan de mise en œuvre et les prochaines étapes des recommandations approuvées de l'équipe de révision de la CCT](#) (11 septembre 2019), le GAC a fait remarquer que « *[b]ien que le Conseil d'administration de l'ICANN ait accepté cette recommandation, le plan de mise en œuvre proposé manque de consistance. [...] L'ICANN se doit d'intensifier ses efforts de sensibilisation de la communauté quant à la nécessité de ces informations pour suivre et publier les données sur l'utilisation malveillante du DNS. Elle doit également animer des discussions de la communauté, visant à exiger des parties contractantes de collecter et publier ces données afin de promouvoir le renforcement de la transparence et de la responsabilité* ».
  - Dans son [rapport final de mise en œuvre](#) (14 septembre 2022), l'organisation ICANN a indiqué que **la Recommandation 17 de la révision de la CCT « a été mise en œuvre conformément, dans la mesure du possible, aux exigences de politique actuelles » et qu'« aucune action supplémentaire n'est requise »**. Plus précisément, elle faisait

référence au [bulletin d'information](#) « Clarifications apportées au contrat de registre et au contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 (RAA) concernant les spécifications applicables au service d'annuaire de données d'enregistrement (WHOIS) », publié le 12 septembre 2014, et a indiqué que le champ « Revendeur » est « facultatif et devrait être traité tel que décrit dans ledit bulletin d'information ». Or, c'est un bulletin d'information ultérieur, annulant et remplaçant le précédent, à savoir le [bulletin d'information](#) « Clarifications relatives aux exigences des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement pour le WHOIS (port 43) et les services d'annuaire basés sur le Web », publié le 27 avril 2015 et mis à jour le 25 mai 2018, qui indique ce qui suit :

*50. La valeur du champ « Revendeur » DEVRAIT être affichée, mais PEUT être laissée vide, voire le champ entier PEUT être omis. S'il est affiché, la valeur du champ DOIT correspondre au nom de l'organisation si le revendeur est une personne morale, ou au nom d'une personne physique dans le cas contraire.*

- Dans le contexte de l'abandon progressif du protocole WHOIS au profit du protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine, dans les [commentaires du GAC sur les propositions de modifications contractuelles relatives au protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine \(RDAP\) et à l'accès groupé aux données d'enregistrement des noms de domaine \(BRDA\)](#) (16 novembre 2022), le GAC a précisé que le [profil de réponse du RDAP](#) prévoit que « l'objet du domaine retourné dans la réponse du RDAP PEUT contenir une entité ayant le rôle de revendeur, si le nom de domaine a été enregistré via un revendeur ». Il a également souligné ce qui suit : « Au vu des objectifs du système RDDS et de l'évolution du secteur des noms de domaine, le GAC prône l'inclusion de toutes les entités constitutives de la chaîne de distribution des données d'enregistrement des noms de domaine d'un bureau d'enregistrement. Ces entités, lorsqu'elles existent, doivent figurer dans toute réponse à une requête RDAP ».
- En retour, dans son [compte rendu sommaire des commentaires publics](#) (16 décembre 2022), l'organisation ICANN a pris acte du commentaire du GAC et a indiqué qu'elle « poursuivra sa collaboration avec la communauté de l'ICANN pour définir la représentation des rôles et entités au sein du RDDS, dans le cadre du processus d'élaboration des politiques, et travaillera avec les parties contractantes à la mise à jour des contrats respectifs comme prévu par lesdites politiques ».
- Dans le cadre d'une [procédure de consultation publique sur la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement](#), le GAC a formulé un [commentaire sur ladite proposition](#) (21 novembre 2022), où il a suggéré de remplacer la formulation « 6.4 Le bureau d'enregistrement PEUT générer la valeur de l'élément de donnée du revendeur » par « 6.4 Le bureau d'enregistrement DEVRAIT générer la valeur de l'élément de donnée du revendeur, pour le revendeur ayant une relation directe avec le titulaire de nom de domaine ». Le GAC a observé que « le secteur des noms de domaine a considérablement évolué depuis la création de l'ICANN et comprend aujourd'hui des rôles et entités qui n'existaient peut-être pas dans les précédents systèmes RDDS ; de même, de nouvelles entités, qui n'ont pas encore été conçues aujourd'hui, pourraient être créées demain. De ce fait, le GAC soutient l'inclusion des entités juridiques propres à la chaîne

**de distribution du bureau d'enregistrement** (telles que l'entité 2.5 Profil de réponse du RDAP désignant le rôle de « revendeur »), **car la vocation du système RDDS est précisément d'identifier les rôles et responsabilités liés aux enregistrements de noms de domaine** ; ces entités, si elles existent, doivent donc figurer dans les réponses du RDAP. Une telle mesure aurait en outre l'avantage de désigner clairement **l'interlocuteur privilégié pour traiter les signalements d'utilisation malveillante ou de compromission, à savoir l'entité la plus apte à intervenir avec célérité et pertinence** ».

- Dans son examen des commentaires publics (28 avril 2023) joints au [compte rendu sommaire de la consultation publique](#) original (20 janvier 2023) [voir après p.39], l'organisation ICANN a indiqué ce qui suit :

*« Au terme d'un examen minutieux des commentaires publics reçus, l'IPT a déterminé qu'aucune modification supplémentaire ne devrait être apportée au **texte de la politique** portant sur les exigences liées au champ Revendeur. Rien n'indique une quelconque erreur dans la rédaction de la proposition de politique, et l'équipe responsable de l'étape 1 de l'EPDP a déterminé que la collecte, le transfert et la publication du champ Revendeur restent facultatifs. **Le libellé actuel maintient le statu quo, car l'organisation reconnaît que les pratiques commerciales actuelles permettent la collecte, le transfert et la publication facultatifs du champ Revendeur.** En conséquence, l'IPT estime que les modifications suggérées excèdent le périmètre de la politique, car elles introduiraient des changements non prescrits par les recommandations issues de l'étape 1 de l'EPDP ».*

## Principaux documents de référence

- Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS)
  - [Rapport sur les indicateurs d'utilisation du RDRS](#) (depuis décembre 2023)
  - [Additif](#) (7 novembre 2022) au [rapport préliminaire](#) de la petite équipe chargée de l'ODA relative au SSAD (4 avril 2022) concernant les exigences liées à une preuve de concept du SSAD.
  - [Document de conception du système de divulgation du WHOIS de l'ICANN](#) (13 septembre 2022)
- Demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement
  - [Suivi adressé par le conseil de la GNSO à la présidence du GAC - Question de clarification et autres points à prendre en considération](#) (15 janvier 2024)
  - [Présidence du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (15 octobre 2024)
  - [Réponse du conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (29 août 2023)
  - [Lettre du Conseil d'administration de l'ICANN au conseil de la GNSO](#) (3 juin 2024)
  - [Lettre adressée par la présidence du GAC à la présidence du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (23 août 2023) sur les délais de réponse aux demandes urgentes dans la proposition finale de politique de consensus relative aux données d'enregistrement, et [réponse du Conseil d'administration de l'ICANN](#) envoyée à la présidence du GAC (11 février 2024).
- Élaboration de politiques sur les données d'enregistrement des gTLD (étapes 1, 2, 2A de l'EPDP)
  - [Examen par l'organisation ICANN des commentaires publics](#) (28 avril 2023), à partir de la page 40, sur la [proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
  - [Commentaires du GAC](#) (21 novembre 2022) sur la [proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
  - [Proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (24 août 2022)
  - [Évaluation de la conception opérationnelle relative au SSAD](#), publiée par l'organisation ICANN (25 janvier 2022)
  - [Déclaration de la minorité du GAC](#) (10 septembre 2021) sur le [rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (3 septembre 2021)
  - [Déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020) sur le [rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020)
- Exactitude des données d'enregistrement

- [Mandat](#) et [délibérations](#) de la petite équipe de la GNSO [sur l'exactitude](#) (le 15 mai 2025)
- [Contributions du GAC sur les questions du conseil de la GNSO relatives à l'exactitude des données d'enregistrement de noms de domaine](#) (le 14 février 2025), et [apports d'autres comités consultatifs et groupes de représentants](#)
- [Réponse de l'organisation ICANN aux questions d'ordre règlementaire du conseil de la GNSO](#) (le 10 décembre 2024)
- [Évaluation des scénarios d'exactitude des données d'enregistrement](#) de l'organisation ICANN (13 octobre 2023)
- [Correspondance envoyée par l'organisation ICANN au conseil de la GNSO](#) et concernant l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement (14 mars 2023)
- [Recommandations préliminaires](#) de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude, transmises au conseil de la GNSO (2 septembre 2022)
- [Point de l'organisation ICANN à l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude](#), sur les scénarios d'engagement auprès de l'EDPB (9 mai 2022)
- Communiqués du GAC et réponses du Conseil d'administration
  - Questions d'importance relatives aux demandes urgentes, au RDRS, à l'exactitude des données d'enregistrement et autres enjeux d'ordre public afférents aux données d'enregistrement, soulevées dans le [communiqué de Seattle de l'ICANN82](#) (17 mars 2025) ; et :
    - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (4 avril 2025)
  - Questions d'importance relatives au RDRS, à la mise en œuvre de la politique d'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation/d'enregistrement fiduciaire, à l'exactitude des données et aux demandes urgentes, soulevées dans le [communiqué d'Istanbul de l'ICANN81](#) (18 novembre 2024) ; et :
    - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (29 janvier 2025)
  - [Communiqué de San Juan de l'ICANN80](#) (11 juin 2024). Suivi des avis antérieurs concernant les demandes urgentes et les questions importantes liées au RDRS, à l'exactitude des données d'enregistrement et à la mise en œuvre de la politique d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ainsi que :
    - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant le suivi des avis antérieurs concernant les demandes urgentes (7 septembre 2024)

- [Commentaires du Conseil d’administration de l’ICANN sur les questions d’importance](#) (15 octobre 2024)
- Avis du GAC sur les demandes urgentes et les questions d’importance liées au RDRS, à la mise en œuvre de la politique d’accréditation de l’anonymisation/enregistrement fiduciaire et à l’exactitude des données d’enregistrement, formulé dans le [communiqué de San Juan de l’ICANN79](#) (11 mars 2024) ; et :
  - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d’administration](#) concernant l’avis du communiqué de San Juan (5 mai 2024)
  - [Commentaires du Conseil d’administration de l’ICANN sur les questions d’importance](#) (9 mai 2024)
- Suivi des précédents avis du GAC sur les services d’anonymisation et d’enregistrement fiduciaire, et questions d’importance relatives à l’exactitude de consensus des données d’enregistrement, au RDRS et à la politique de consensus relative aux données d’enregistrement, formulés dans le [communiqué de Washington, D.C. du GAC](#) (20 juin 2023), et :
  - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d’administration](#) concernant l’avis du communiqué de Washington, D.C. (10 septembre 2023)
  - [Commentaires du Conseil d’administration de l’ICANN sur les questions d’importance](#) (18 septembre 2023)
- Avis du GAC du [communiqué de Cancún](#) de l’ICANN76 (20 mars 2023) sur les services d’anonymisation et d’enregistrement fiduciaire, et documents connexes suivants :
  - [Notes récapitulatives](#) de l’appel de clarification entre le Conseil d’administration et le GAC (11 avril 2023)
  - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d’administration](#) concernant l’avis du communiqué du GAC de Cancun
- Avis du GAC du [communiqué de l’ICANN72 du GAC](#) (1er novembre 2021) et [fiche de suivi](#) connexe du Conseil d’administration de l’ICANN (16 janvier 2022)
- Avis du GAC du [communiqué de l’ICANN71 du GAC](#) (21 juin 2021) et [fiche de suivi](#) connexe du Conseil d’administration de l’ICANN (12 septembre 2021)
- Avis du GAC du [communiqué de l’ICANN70 du GAC](#) (25 mars 2021), [fiche de suivi](#) connexe du Conseil d’administration de l’ICANN (12 mai 2021) et [réponse du GAC aux questions de clarification du Conseil d’administration de l’ICANN](#) (16 novembre 2021)
- [Réponse du GAC](#) (6 octobre 2021) aux [questions de clarification du Conseil d’administration de l’ICANN](#) (21 avril 2021) sur l’avis du GAC de l’ICANN70, concernant la déclaration de la minorité du GAC sur l’étape 2 de l’EPDP, comme réitéré lors des discussions de clarification du communiqué de l’ICANN71.

## Gestion des documents

<b>Titre</b>	ICANN83 - Séance d'information du GAC - WHOIS et questions relatives aux données d'enregistrement
<b>Distribution</b>	Membres du GAC (avant la réunion) et public en général (après la réunion)
<b>Date de distribution</b>	Version 1 : 28 mai 2025